



DÉCISION N° 013 – 2023 du 1^{er} mars 2023

OBJET : Convention d'occupation d'un local dépendant du domaine public de la Commune de Nuku Hiva à titre payante en faveur de HAPIPI FABRICE ROMEO EUGENE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** la délibération n°005/2020 du 23 mai 2020 portant élection du Maire de la commune de Nuku-Hiva ;
- VU** la délibération n°007/2020 du 23 mai 2020 portant élections des Adjoints au Maire de la Commune de Nuku Hiva ;
- VU** la délibération n°053-2020 du 9 septembre 2020 portant délégation d'attributions du Conseil municipal au Maire ;
- VU** la délibération n°063-2022 du 21 octobre 2022 recensant les produits de la régie unique de recettes de la Commune de Nuku-Hiva ;
- VU** la convention n°07-2023 établie et signée le 28 février 2023 ;
- APRÈS** avis favorable du Maire ;

DÉCIDE :

- ARTICLE 1 :** DE SIGNER un contrat de location à usage d'entreprise de travaux de finition, de location bail d'autres machines, équipements et biens matériels, de travaux d'installation d'équipements thermiques et de climatisation au profit de HAPIPI FABRICE ROMEO EUGENE, enregistrée sous le Tahiti F06011, d'une superficie totale de 7 m² au sol, situé au centre administratif de la mairie de Taiohae (NUKU HIVA) et dépendant du domaine public de la commune de Nuku-Hiva.
- ARTICLE 2 :** DE FIXER un loyer mensuel à 11 900 (onze mille neuf cent) Francs pacifiques, charges locatives non comprises.
- ARTICLE 3 :** QUE toutes les charges locatives sont à la charge de l'occupant et devront être acquittées pendant toute la durée du contrat.
- ARTICLE 4 :** QUE la location est consentie pour une durée de trois (3) ans à compter du 1^{er} janvier 2023 et pourra être reconduite tacitement.
- ARTICLE 5 :** D'IMPUTER les recettes au budget principal de la commune :

CHAPITRE	IMPUTATION	LIBELLE
75	752	Revenus des immeubles

- ARTICLE 6 :** QUE la présente décision, dont il sera rendu compte lors de la prochaine séance du Conseil Municipal, sera inscrite au registre des décisions de la Commune.
- ARTICLE 7 :** QUE la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de NUKU HIVA dans les deux (2) mois suivant sa notification. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Polynésie française, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux (2) mois suivant le rejet du recours gracieux.

CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE :

Publiée ou notifiée le :

Transmise au Représentant de l'État le :

Le Maire,